

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 41

Séance du 17 DECEMBRE 2001
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 38

Tous les délégués, sauf

MM. ATZENHOFFER, WEISHAAR, HERRLE, FROELICH, ZINCK, LIEHN
(excusés) représentés respectivement par MM. RAUSCHER, ROHMER,
VOGEL, FEIG, DUBOIS, Mme ALIBERTI - Mme CABIROL DE SAINT
GEORGES, M. NEUHARD, (excusés), Mme GESANG.

DEL. N° 145 /2001

OBJET : DELEGATION DE GESTION DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE CHOIX DU DELEGATAIRE, CONVENTION DE DELEGATION

- VU la délibération du 9 juillet 2001 par laquelle le Conseil Communautaire décide de confier la gestion de la structure d'accueil " petite enfance " à une structure associative qualifiée et agréée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2002

- CONSIDERANT l'avis de la commission de délégation de service public, réunie le 11 décembre 2001, suite à la consultation réalisée

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

. décide d'attribuer la gestion de la structure d'accueil de la petite enfance de Morsbronn-les-Bains comprenant la halte-garderie et le relais parents – assistantes maternelles à l'Association d'Action Sociale du Bas-Rhin ;

. précise que la convention de délégation sera établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

. précise que les frais de gestion de l'Association d'Action Sociale du Bas-Rhin sont fixés à 6 % du coût de fonctionnement annuel ;

. donne délégation au Président pour signer la convention de délégation et tous documents y afférents.

Le Président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 décembre 2001

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

